

Trib. civ. Charleroi (appel de justice de paix) – 23 octobre 2002

Action en justice – Enfant - Représentation par un parent – Autorisation du juge de paix – Critères – Intérêt de l'enfant

L'article 410, § 1, alinéa 7 nouveau du Code civil prévoit que le représentant légal doit obtenir l'autorisation du Juge de Paix pour introduire toute action formée au nom du mineur en qualité de demandeur.

Il appartient au juge de paix de vérifier que l'action envisagée est conforme à l'intérêt du mineur et seul ce critère doit entrer en ligne de compte pour apprécier du bien fondé de la demande.

Il n'entre pas dans la compétence du juge cantonal de se substituer au juge du fond.

En cause de : Mme C.H. représentante légale de son enfant mineur (3 ans) (Requête unilatérale).

(...)

Entendu en chambre du conseil à l'audience du 9 octobre 2002 le conseil de l'appelante en sa plaidoirie (...);

Antécédents – recevabilité

Attendu que par requête déposée et visée au greffe de la justice de paix de Beaumont le 27 mai 2002, Madame C.H. a sollicité l'autorisation de représenter en justice son enfant mineur M. en sa qualité de tutrice et ce afin d'introduire une action en pension alimentaire pour l'entretien de son fils sur pied de l'article 336 du Code civil;

Attendu que, par ordonnance prononcée le 3 juillet 2002, le premier juge a reçu la demande, l'a déclarée non fondée et en a débouté la demanderesse;

Attendu que par requête d'appel déposée et visée au greffe du tribunal de céans le 16 juillet 2002, Madame C.H. a interjeté appel de cette décision;

Que cet appel recevable en la forme l'est aussi dans les délais;

Les faits

Attendu que l'appelante est la mère de M. né le (... 1999);

Qu'elle affirme que l'intimé, Monsieur R.R. en est le père;

Qu'elle désire agir contre lui au nom de son fils sur base de l'article 336 du Code civil en vue d'obtenir des aliments pour celui-ci;

Discussion

Attendu que l'article 410, § 1, alinéa 7 du Code civil stipule que l'autorisation en justice est requise pour toutes actions formées au nom d'un mineur en qualité de demandeur;

Qu'en l'espèce l'article 337 du Code civil stipule que l'action basée sur l'article 336 du Code civil est personnelle à l'enfant;

Qu'il appartient dès lors à l'appelante d'agir comme demanderesse au nom de son fils;

Que les conditions de l'article 410, § 1 du Code civil sont donc réunies;

Attendu que le premier juge a cependant estimé que l'appelante ne justifiait nullement de l'intérêt à agir ni des chances de succès de cette action;

Qu'il n'appartient pas au magistrat cantonal de se substituer au juge qui sera amené à statuer sur la demande pour laquelle l'autorisation est sollicitée;

Que le seul critère à appliquer pour statuer sur la demande d'autorisation d'ester en justice est celui de l'intérêt de l'enfant;

Que cet intérêt ne doit pas être nécessairement manifeste ni résulter d'une nécessité absolue (La nouvelle législation sur les tutelles, H. Casman et J.P. Masson, Rev. Trim. Dr. Fam. 2002, n° 25);

Que le magistrat cantonal doit dès lors se limiter à vérifier si l'intérêt de l'enfant est respecté et cela sans se pencher sur le bien fondé de la demande pour laquelle l'autorisation est sollicitée;

Attendu en l'espèce, il est de l'intérêt de l'enfant que sa demande soit portée en son nom par sa mère devant le tribunal compétent;

Attendu que l'appel est fondé;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel;

Le dit fondé;

En conséquence : autorise Madame C.H. à représenter en justice en sa qualité de tutrice de son fils mineur M.H. (...)

Siège. : Mme Th. T'Kint, Présidente, Mme F. Thonet et A. Froment, juges;

Min. pub. : Mr. Jacques Lambert;

Plaid. : Me Arnaud Schlögel.

Note

La décision du tribunal de première instance de Charleroi publiée ci-avant qui réforme une ordonnance du juge de paix de Beaumont – Chimay – Merbes le Château, a le mérite de rappeler le principe de l'intérêt de l'enfant.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 221, janvier 2003, p. 41]